

**Arrêté du 18 juin 2026
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents			
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen			
76_81_0009	Agout moyen			
76_81_0010	Agout réalimenté			
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval			
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval			
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Alerte renforcée	06/06/26	
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Vigilance	13/06/26	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou			
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté			
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents			
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Vigilance	20/06/26	
76_81_0017	Sor réalimenté			
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian			
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian			
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté			
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen			
76_81_0005	Tarn aval réalimenté			
76_81_0006	Affluents du Tarn aval			
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	20/06/26	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Vigilance	20/06/26	
76_81_0013	Thoré réalimenté			
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée			
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère			
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté			
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté			
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Vigilance	20/06/26	
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	18/06/26	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou	Crise	18/06/26	Alerte
76_81_0021	Bagas	Alerte renforcée	06/06/26	
76_81_0022	Bernazobre	Alerte renforcée	20/06/26	
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	19/06/26	Alerte renforcée
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	20/06/26	Alerte
76_81_0025	Rance	Alerte	20/06/26	
76_81_0026	Durenque			
76_81_0027	Girou			

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	30%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 20 juin 2026 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

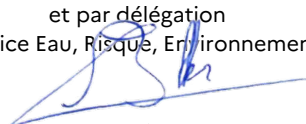
- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 18 juin 2026

Pour le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn,
et par délégation
Le chef du Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité



Samuel Breiller-Tardy

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn



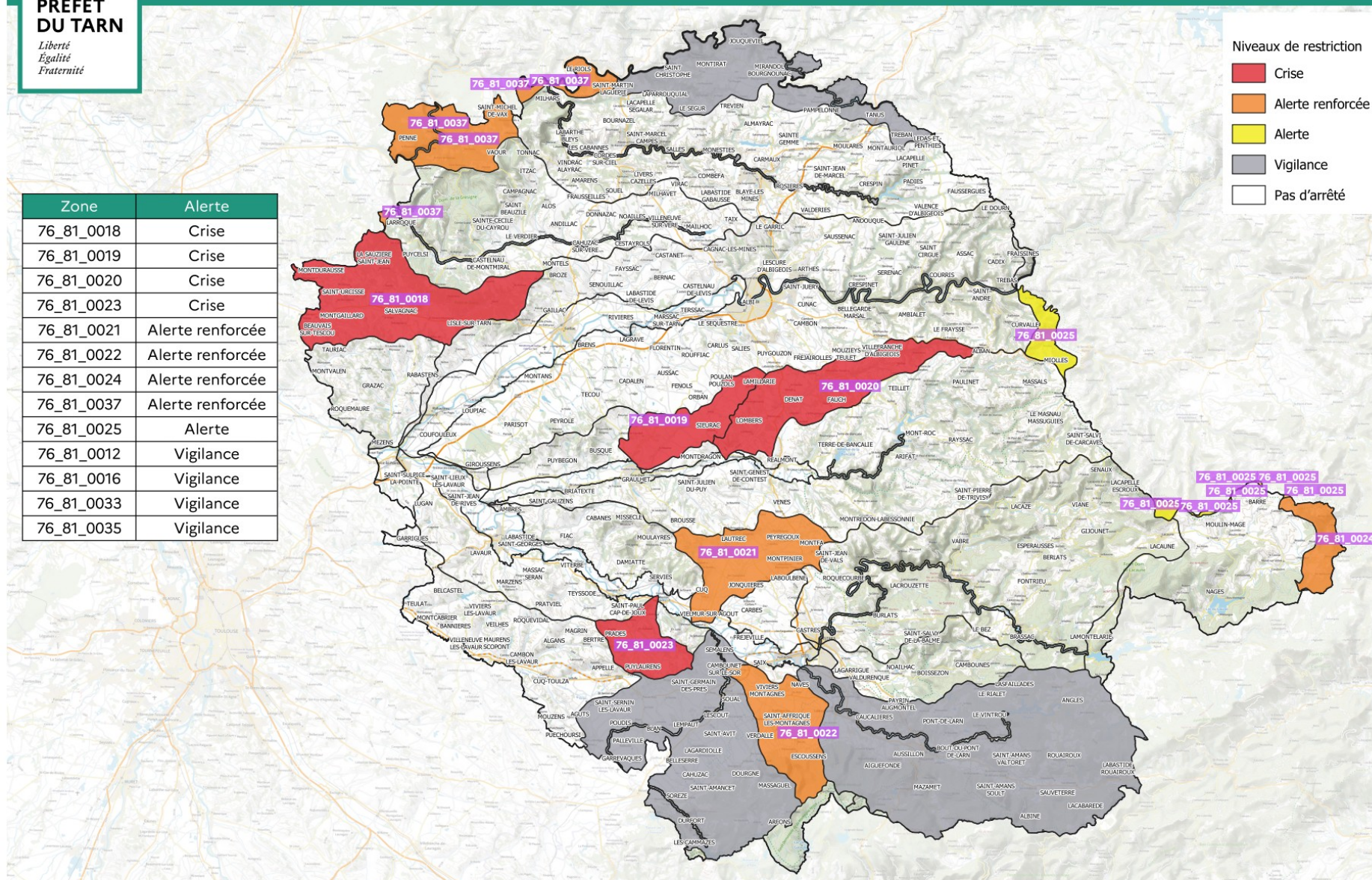
Direction départementale
des territoires

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction et points de contrôles -
20 juin 2026

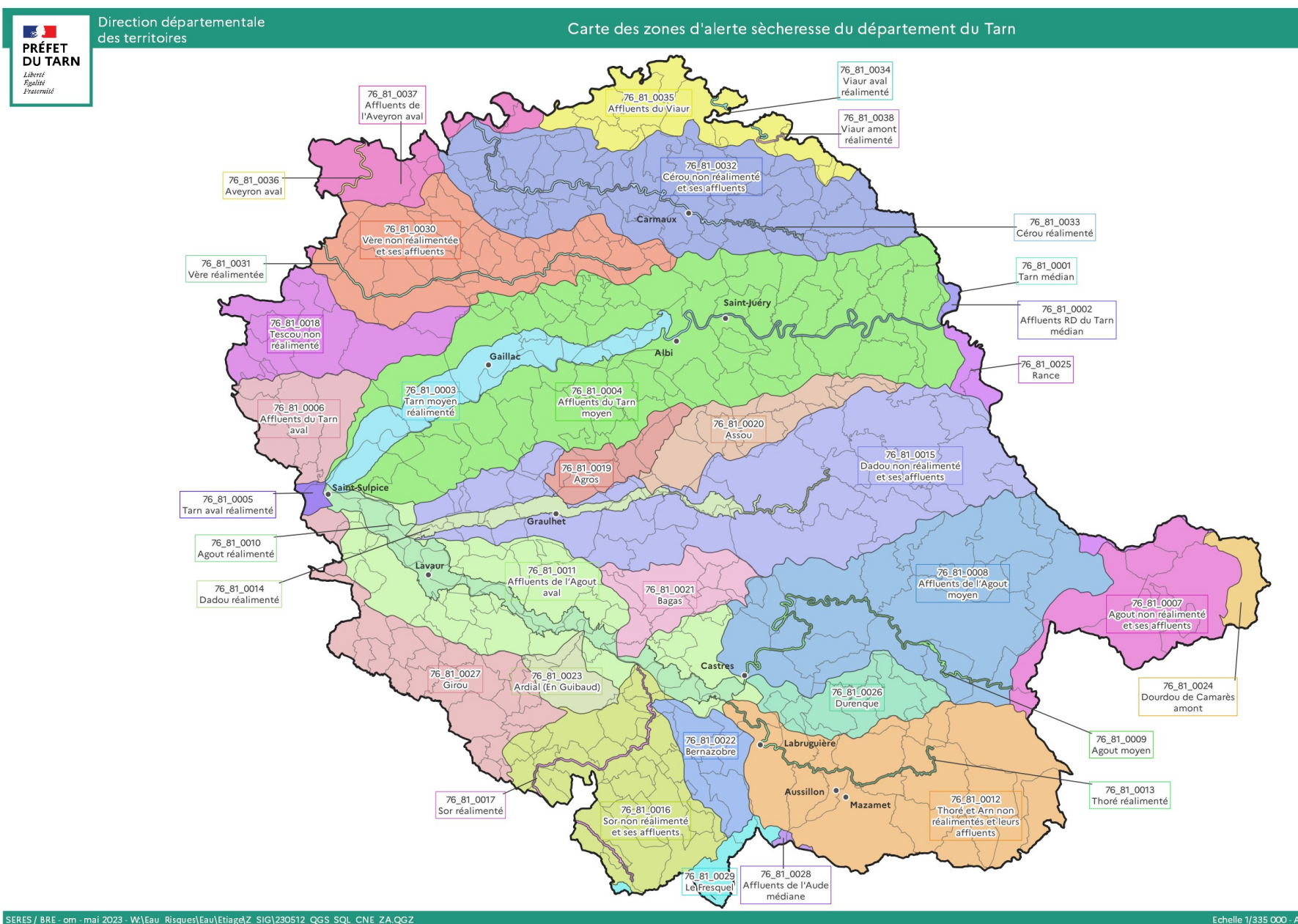
Zone	Alerte
76_81_0018	Crise
76_81_0019	Crise
76_81_0020	Crise
76_81_0023	Crise
76_81_0021	Alerte renforcée
76_81_0022	Alerte renforcée
76_81_0024	Alerte renforcée
76_81_0037	Alerte renforcée
76_81_0025	Alerte
76_81_0012	Vigilance
76_81_0016	Vigilance
76_81_0033	Vigilance
76_81_0035	Vigilance

Niveaux de restriction

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance
- Pas d'arrêt



Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Vigilance
81002	AIGUEFONDE	Vigilance
81003	ALBAN	Crise
81005	ALBINE	Vigilance
81010	AMBIALET	Crise
81013	ANDOUQUE	Vigilance
81014	ANGLES	Vigilance
81016	ARFONS	Alerte renforcée
81021	AUSSILLON	Vigilance
81023	BARRE	Alerte renforcée
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81027	BELLESERRE	Vigilance
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Vigilance
81032	BLAN	Vigilance
81034	BOISSEZON	Vigilance
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Vigilance
81037	BRASSAC	Vigilance
81040	BROUSSE	Alerte renforcée
81045	CABANNES (LES)	Vigilance
81046	CADALEN	Crise
81049	CAHUZAC	Vigilance
81053	CAMBOUNES	Vigilance
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Alerte renforcée
81055	CAMMAZES (LES)	Vigilance
81060	CARMAUX	Vigilance
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Crise
81065	CASTRES	Alerte renforcée
81066	CAUCALIERES	Vigilance
81069	CORDES-SUR-CIEL	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81072	CRESPIN	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Alerte
81079	DENAT	Crise
81081	DOURGNE	Vigilance
81083	DURFORT	Vigilance
81084	ESCOUSSENS	Alerte renforcée
81088	FAUCH	Crise
81096	FRAYSSE (LE)	Crise
81097	FREJAIROLLES	Crise
81099	GAILLAC	Crise
81100	GARREVAQUES	Vigilance
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Crise
81109	JONQUIERES	Alerte renforcée
81110	JOUQUEVIEL	Vigilance
81111	LABARTHE-BLEYS	Vigilance
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Vigilance
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Alerte renforcée
81119	LABOUTARIE	Crise
81120	LABRUGUIERE	Alerte renforcée
81121	LACABAREDE	Vigilance
81122	LACAPELLE-PINET	Vigilance
81124	LACAUNE	Alerte
81129	LAGARDIOLLE	Vigilance
81130	LAGARRIGUE	Vigilance
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Crise
81135	LAPARROQUIAL	Vigilance
81136	LARROQUE	Crise
81137	LASFAILLADES	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Vigilance
81142	LEMPAUT	Vigilance
81143	LESCOUT	Vigilance
81145	LISLE-SUR-TARN	Crise
81147	LOMBERS	Crise
81151	MAGRIN	Crise
81154	MARNAVES	Vigilance
81160	MASSAGUEL	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Vigilance
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81167	MIOLLES	Alerte
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Vigilance
81170	MONESTIES	Vigilance
81172	MONTAURIOL	Vigilance
81174	MONTDRAGON	Crise
81175	MONTDURAUSSE	Crise
81177	MONTFA	Alerte renforcée
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Vigilance
81180	MONTIRAT	Vigilance
81181	MONTPINIER	Alerte renforcée
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Alerte renforcée
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81187	MOULAYRES	Alerte renforcée
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81190	MOUZIEYS-TEULET	Crise
81191	MOUZIEYS-PANENS	Vigilance
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte renforcée
81195	NAVES	Alerte renforcée
81198	ORBAN	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81200	PALLEVILLE	Vigilance
81201	PAMPELONNE	Vigilance
81203	PAULINET	Crise
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Vigilance
81205	PÉCHAUDIER	Vigilance
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Alerte renforcée
81209	PONT-DE-L'ARN	Vigilance
81210	POUDIS	Vigilance
81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Crise
81216	PUYCALVEL	Alerte renforcée
81217	PUYCELSI	Crise
81218	PUYGOUZON	Crise
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Crise
81222	REALMONT	Crise
81223	RIALET (LE)	Vigilance
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81227	ROQUECOURBE	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Vigilance
81231	ROUAIROUX	Vigilance
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Crise
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Vigilance
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Vigilance
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Vigilance
81242	SAINT-AVIT	Vigilance
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Vigilance
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81249	SAINTE-GEMME	Vigilance
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Alerte renforcée
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Vigilance
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Alerte renforcée
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Vigilance
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Vigilance
81272	SAINT-URCISSE	Crise
81273	SAIX	Alerte renforcée
81275	SALLES	Vigilance
81276	SALVAGNAC	Crise
81278	SAUVETERRE	Vigilance
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Crise
81280	SEGUR (LE)	Vigilance
81281	SEMALENS	Vigilance
81287	SIEURAC	Crise
81288	SOREZE	Vigilance
81289	SOUAL	Alerte renforcée
81292	TANUS	Vigilance
81293	TAURIAC	Crise
81295	TEILLET	Crise
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Vigilance
81304	TREVIEN	Vigilance
81306	VALDERIES	Vigilance
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81311	VENES	Alerte renforcée
81312	VERDALLE	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Alerte renforcée
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Crise
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Vigilance
81321	VINTROU (LE)	Vigilance
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable					
P	E	C	A								
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraicheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin****) : restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtl)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation****) : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	x	x		Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	
P	E	C	A				
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Vigilance Information via communiqué de presse Alerte Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux Alerte renforcée Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire Crise
3 - Loisirs							
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse Interdiction totale
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse Interdiction totale
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité*** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'IAEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel							
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse Interdiction totale sauf autorisation administrative